

**Arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté de l'Exécutif  
du 2 mai 1990 portant application de l'arrêté de l'Exécutif  
du 22 janvier 1990 relatif à l'aide aux projets théâtraux**

**A.G. 26-05-1995**

**M.B. 01-03-1996**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 22 janvier 1990 portant des mesures d'aide aux projets de création et de diffusion théâtrales;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 2 mai 1990 portant application de l'arrêté de l'Exécutif relatif à l'aide aux projets théâtraux, tel que complété;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du

Vu l'accord du Ministre du Gouvernement de la Communauté française chargé du budget,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de l'Exécutif du 2 mai 1990 portant application de l'arrêté de l'Exécutif relatif aux projets théâtraux est modifié de la manière suivante :

«En vertu de l'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 1990 portant des mesures d'aide aux projets de création et de diffusion théâtrales, ne peuvent prétendre à ces aides les demandeurs qui bénéficient déjà de subventions annuelles de la Communauté française essentiellement destinées à la création théâtrale et supérieures à 4.500.000 (quatre millions cinq cent mille) francs.

Ce montant sera indexé annuellement en fonction du coefficient d'augmentation des crédits théâtraux repris au programme 2 de la division organique 62 du budget du Ministère de la Culture et des Affaires sociales.»

**Article 2.** - L'arrêté de l'Exécutif du 6 mars 1991 modifiant l'arrêté de l'Exécutif portant application de l'arrêté de l'Exécutif relatif à l'aide aux projets théâtraux est abrogé.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

Bruxelles, le 26 mai 1995.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre chargé de la Culture,

E. TOMAS